TEKWAY

CONTRAT DE SOUS TRAITANCE

N° TEKWAY/HIGHSKILL/2023-0105

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société	:	**TEKWAY**
Domiciliée	:	229 rue Saint-Honoré, 75001, Paris
Représentée par	:	Abdelkrim BELOUAFA
En qualité de	:	Président
N° SIREN	:	909 707 515

Ci-après dénommée : **“ LE CLIENT ”**

D’UNE PART

ET :

La société	:	**HIGHSKILL**
Domicilié	:	66 avenue des Champs Elysées, 75008, Paris
Représentée par	:	Mohamed ELLOUZE
En qualité de	:	Président
N° SIREN	:	920 311 818

Ci-après dénommée : **“ LE SOUS-TRAITANT ”**

D’AUTRE PART

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Sous-traitant est une société spécialisée dans la prestation et la sous-traitance informatique.
Le Sous-traitant reconnaît avoir obtenu du Client préalablement à la signature du présent contrat l’ensemble des informations nécessaires à la compréhension du contrat et à son exécution, pour en garantir la bonne fin.

AB

Après une phase de négociation, les Parties se sont rapprochées sur les bases suivantes et ont rédigé le présent contrat (ci-après « le Contrat »).

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DES PARTIES

Article I - Objet du contrat

Le Client sous-traite au Sous-Traitant - aux conditions générales suivantes - l'exécution de travaux d'étude et de réalisation pour le compte de son ou de ses Clients finaux. La définition de ces travaux et l'étendue du service correspondant figurent dans les conditions particulières ci-jointes qui font partie intégrante du présent contrat.

Le présent contrat est un contrat de sous-traitance d'assistance technique avec des conditions générales exclusives de toutes notions de forfait. Il est également exclusif de toute mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire.

Article II - Modalités générales

Pour des raisons pratiques de travail et de confidentialité, les travaux faisant l'objet du présent contrat vont être exécutés dans les locaux du Client ou du Client final désignés dans les conditions particulières.

Le prix proposé inclut tous les frais nécessaires à l'exécution de la prestation.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour relatifs à des déplacements exceptionnels, effectués d'un commun accord en dehors du lieu habituel de la prestation et en dehors de la France Métropolitaine seront pris en charge par le Client selon les modalités négociées par le Client avec son Client final et communiqué à sa demande au Sous-traitant en cas de demande de déplacement exceptionnels de la part du Client final et validés par le client.

Dans le cadre du déroulement normal du présent contrat de prestation, le Client peut demander l'exécution de travaux complémentaires qui donneront lieu à une facturation séparée, après accord des deux parties et signature d'une annexe spécifique.

Article III – Obligations Sociales et Fiscales

Le Sous-Traitant reste l'employeur unique et assure la gestion administrative du personnel affecté à la réalisation de l'objet du contrat.

Il s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel, s'il est amené par décision exceptionnelle, prise en commun accord, à intervenir dans les locaux du client, se conforme aux dispositions

AB

applicables aux entreprises extérieures présentes dans les dits locaux, et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité (décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, paru au J.O. du 2 décembre 1977).

3.1 Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le personnel du Sous-Traitant reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Sous-Traitant. Le Sous-Traitant assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des prestations prévues aux présentes. A ce titre, le Sous-Traitant se réserve notamment le droit de disposer de son personnel lorsque la législation du travail l'impose (ex. : élection du comité d'entreprise, visite médicale, etc.) et lorsque l'accomplissement normal du contrat de ce personnel le rend nécessaire (ex. : formation).

3.2 Dispositions générales :

Conformément aux articles L 8221-8, L 8222-1 à L 8222-7, L 8223-3, L 8271-20, R 8222-1 à R 8221-3, D 8222-4 à D 8222-8 et D 8223-1 à D 8223-3 du Code du Travail relatifs au travail clandestin, le Sous-Traitant remettra au Client, à la signature du Contrat puis tous les six mois, tous documents attestant du quitus fiscal et social permettant d'établir que sa société est à jour du paiement de ses obligations fiscales et sociales, conformément aux articles précités. Le Sous-Traitant certifie que les salariés qui exécuteront l'objet du présent contrat seront employés régulièrement au regard des articles L 3243-1, L 3243-2, L 3243-4, L 1221-10, L 1221-13 et L 1221-15 du Code du Travail.

En particulier, le Sous-Traitant :
- sera régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés,
- procédera aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale,
- établira des bulletins de paye à ses salariés et un registre du personnel,
- n'emploiera pas de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France,
- d'une manière générale, sera en règle avec toutes les obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires,

Par ailleurs et dans le cas échéant, le Sous-Traitant :

- se conformera aux dispositions d'Ordre Public du Pays où il exerce ses activités,
- mettra en œuvre une politique d'entreprise respectant les engagements des Conventions Internationales de l'Organisation Internationale du Travail, et notamment :
  - respectera les lois et règlements applicables à son activité et mettra en œuvre une politique active de prévention en matière d'hygiène et de sécurité et veillera à son application constante,
  - respectera les droits des salariés. Il n'opérera aucune discrimination de quelque nature que ce soit, à l'embauche ou dans les relations de travail, et se comportera, à l'égard de chacun, avec dignité et dans un total respect de sa vie privée. Il reconnaît l'indépendance des syndicats et la liberté syndicale,
  - n'emploiera pas d'enfants en violation des dispositions des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail et ne recourra pas au travail forcé.

AB

3.3 Dispositions particulières

Le Sous-Traitant garantit le parfait respect par ses sous-traitants autorisés des dispositions des articles 3.1 et 3.2, notamment dans l'hypothèse où ceux-ci interviennent sur les sites du Client.

Article IV - Obligations particulières

Le Sous-Traitant s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée par le Client de la meilleure manière, et en respectant la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les normes applicables.
Pour ce faire, il mobilisera les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission en utilisant notamment les outils adéquats.

Article V – Durée et résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée dans les conditions particulières.

En cas de difficulté ou de retard, le Sous-Traitant devra en informer dans les meilleurs délais le Client et prendre toute mesure pour y remédier.

Durant le premier mois de prestation les deux parties peuvent rompre le contrat par lettre recommandée avec AR, adressée à l'autre au moins QUINZE JOURS avant l'arrivée du terme.
Après le premier mois de prestation les deux parties peuvent rompre le contrat par lettre recommandée avec AR, adressée à l'autre au moins UN MOIS avant l'arrivée du terme pour le client et au moins UN MOIS avant l'arrivée du terme pour le Sous-Traitant.

Le présent contrat étant un contrat de Sous-traitance en direction d'un client final, précisé en annexe, il sera automatiquement résilié en cas d'arrêt ou de résiliation de la prestation par le Client final et ce quelle que soit la raison de l'arrêt ou de la résiliation du contrat qui interviendra sans notion de préavis en fonction de la date d'arrêt ou de résiliation du contrat ce que le Sous-traitant déclare accepter. En contre partie le Client s'engage à faire diligence et à prévenir le Sous-traitant en cas de risque d'arrêt ou de résiliation de son contrat avec le Client final et ce dès réception d'une demande officielle de son Client final.

Article VI - Propriété

Les travaux effectués par le Sous-Traitant sont assimilables à des contrats de cession exclusifs au profit du Client. Ce droit n'est pas cessible d'usage et de reproduction. Néanmoins, le Sous-Traitant se réserve le droit d'utiliser les renseignements et les techniques qu'il a pu tirer de l'ensemble des travaux qui lui ont été confiés.

Il est convenu que le Sous-Traitant ne peut diffuser les travaux faisant l'objet du présent contrat sans autorisation écrite du Client.

6.1 Les Parties reconnaissent que les applications, documentations, et autres données, qui pourront être fournies par le Client ou son Client final, au Sous-Traitant ou auxquelles le Sous-Traitant pourra avoir accès aux fins de l'exécution des présentes, resteront la propriété exclusive du Client ou de son Client final en fonction de qui aura permis cet accès ou mis à dispositions les applications, documentations, et autres données au Sous-traitant .

AB

6.2 Le Sous-Traitant reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature du contrat, qu'il met en œuvre pour exécuter les prestations et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif au Client.

6.3 Tous les droits de propriété intellectuelle qui viendraient à naître de l'exécution des Prestations par le Sous-Traitant (notamment, sans que cette liste soit limitative, les travaux, documents, développements informatiques ou paramétrages, etc… ensemble les « Créations »), deviennent, à titre exclusif, la propriété du Client au fur et à mesure de leur création.
Cette cession des droits de propriété et des droits d'exploitation afférents est consentie pour la durée de protection légale des droits d'auteur et pour le monde entier. Cette cession comprend notamment les droits suivants :
Le droit de reproduction : droit de reproduire ou de faire reproduire sans limitation de quantité en tout ou partie les Créations, de manière permanente et/ou temporaire, y compris par chargement, affichage, exécution, transmission, stockage, etc., sur tout support physique ou numérique présent ou à venir et ce, pour toute destination ou exploitation, y compris toute exploitation gratuite ou commerciale moyennant le paiement d'un prix ;
Le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser en tout ou partie les Créations par tous moyens de communication et sur tous supports présents ou à venir tels que, notamment et sans limitation par télédiffusion, projection, réseau informatique, réseau sans fil, réseau satellite, réseau mobile, etc. et ce, pour toute destination ou exploitation, notamment à titre gratuit ou à titre commercial ;
Le droit d'adaptation : le droit d'adapter, décompiler, modifier d'une quelconque manière les Créations en tout ou partie, y compris en intégrant celui-ci totalement ou partiellement à d'autres créations et/ou en intégrant d'autres créations totalement ou partiellement à ce Produit, en créant de nouvelles versions ou évolutions, sous tous formats et/ou langages présents ou à venir et sous tous environnements présents ou à venir et ce, pour toute destination ou exploitation y compris à titre commercial. Il est précisé que le Client pourra librement céder ou concéder des licences d'exploitation sur tout ou partie des Créations.

Article VII - Responsabilité et Assurance

Le Sous-Traitant s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée par le Client de la meilleure manière, et en respectant la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les normes applicables.
De son côté, le Client a l'obligation de collaborer. Ainsi, il s'engage à fournir en temps utile l'ensemble des informations dont le Sous-Traitant a besoin pour réaliser la mission. De même, il l'informera dans les plus brefs délais de toute décision impactant sa mission. Dans certains cas, il pourra fournir au Sous-Traitant l'accès à des documents ou lieux sensibles.

Le Sous-Traitant est responsable, et il est assuré en responsabilité civile exploitation, professionnelle et incendie, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés au Client de son fait, lors de l'exécution des travaux prévus au présent contrat.

Sur demande du Client, une attestation précisant les capitaux garantis pourra être fournie.

Article VIII - Clause de confidentialité

Tous les collaborateurs du Sous-Traitant sont soumis par contrat au secret professionnel auquel la loi astreint le Client. Toutes les informations auxquelles ils auront accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont donc confidentielles.

AB

D’une manière générale, le Sous-Traitant s’engage à garder le secret le plus absolu sur les informations et documents qui lui seront remis ou qui lui ont déjà été remis par le Client ou ses Client Finaux et qui revêtent tous un caractère confidentiel, ainsi que sur les informations et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution de ses prestations. Le Sous-Traitant s’engage, de plus, à empêcher, par tous moyens, la reproduction et l’utilisation des documents ou informations non expressément liés aux travaux confiés.

Le Sous-Traitant s’engage en outre à ne pas communiquer à des tiers ni au Client final les accords conclu avec le Client au titre du présent contrat et à s’assurer que son personnel ne communiquera aucune informations de quelques natures que ce soit au Client final quant à la relation commerciale établi entre le Sous-Traitant et le Client.

Le Sous-Traitant s’engage à n’utiliser que les logiciels dont la licence est détenue par le Client, ses Clients Finaux ou par le Sous-Traitant lui-même et à ne pas procéder à des copies non autorisées.

Chacune des parties se porte-fort, au sein de l’article 1120 du Code Civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants, dûment autorisés, de l’engagement de confidentialité exposé ci-dessus

Article IX - Dispositions relatives au respect du code du travail

Le Sous-Traitant remettra au Client à sa demande, pour lui-même et pour chacun de ses sous-traitants éventuels, les documents décrits à l’article R 324-4 du Code du Travail le concernant et notamment une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Sous-Traitant et datant de moins de six mois.

Le Sous-Traitant déclare sur l’honneur qu’il a satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé.

Article X - Modalités de facturation et de paiement

Les prestations fournies dans le cadre de la Sous-traitance prévue par la présente convention donneront lieu, de la part du Sous-Traitant, à une facturation mensuelle le dernier jour du mois correspondant au nombre de jours effectués, en fonction des modalités et du tarif précisé dans les conditions particulières

Chaque facture devra être accompagnée d’un Compte Rendu d’Activité (CRA), signé obligatoirement par le Sous-Traitant et validé par le ou les Clients Finaux.

Les frais refacturables au Client et validés d’un commun accord, seront ajoutés à la facture du Sous-Traitant. Dans le cas où un forfait serait défini par le Client ou ses Clients Finaux pour le remboursement des frais, celui-ci sera appliqué par le Sous-Traitant.

Les factures établies par le Sous-Traitant tiendront compte des dispositions fiscales en vigueur et, au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application.

AB

Article XI - Non-sollicitation de personnel

Sauf accord préalable et écrit du Sous-Traitant, le Client renonce à engager ou à faire travailler directement ou par personne interposée tout collaborateur du Sous-Traitant visé par le présent contrat, quelle que soit sa spécialisation, et même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat augmentée d'une durée de douze (12) mois à compter de son terme.

Au cas où le Client ne respecterait pas la présente obligation, il s'engage à dédommager le Sous-Traitant (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant de sa réputation personnelle ou des engagements déjà pris pour son compte, etc.) en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus au total pendant les six (6) mois précédant son départ de la société.

Article XI - Cas de force majeure

La responsabilité du Sous-Traitant ne pourra être mise en cause si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une de ses obligations, décrites dans les présentes conditions générales de vente, découle d'un cas de force majeure. Celle-ci s'entend de tout événement extérieur, imprévisible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Le Sous-Traitant n'est pas responsable notamment en cas de d'incendie, inondations, interruption de la fourniture d'énergie ou d'ADSL, ainsi que les grèves totales ou partielles de toute nature entravant la bonne marche de la société, telles que les grèves des transports, des services postaux.

En cas de force majeure, les obligations du présent Contrat sont suspendues de part et d'autre pendant trente jours.

Article XII - Cession - Sous-Traitance

Le Sous-Traitant garanti ne pas sous-traiter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Prestations et de ses Annexes sans accord formel du Client.
Dans ce cas ou cette accord serait accordé il restera néanmoins le point d'entrée de la prestation et restera responsable et garant de l'intégralité des obligations prévues par le présent contrat

Les obligations du Sous-Traitant aux termes du présent contrat subsisteront en cas de modification de l'actif ou de l'actionnariat du Client, de cession de fonds de commerce, de location-gérance, de fusion, d'absorption ou de fusion-absorption sans qu'il soit nécessaire pour le Client d'informer le Sous-Traitant de l'éventuelle modification intervenue.

Le Sous-Traitant déclare accepter d'ores et déjà tout changement dans la personne du Client.

Article XIII – Cession du contrat

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans autorisation expresse, écrit et préalable de l'autre partie, sauf, pour le Client, à l'intérieur de son groupe (tel que défini par l'article L233-16 du Code de commerce)

AB

Article XIV – Remplacement d'un intervenant

Le Client peut demander le remplacement d'un membre du personnel du Sous-Traitant ou de ses sous-traitants autorisés chargé par le Sous-Traitant de participer à l'exécution de la prestation :
- Soit en cas de faute grave, notamment le non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, et de confidentialité
- Soit en cas d'inadaptation à la prestation à fournir.

Dans ce cas le Client transmet sa demande par écrit, dans les meilleurs délais.
Dans les cinq jours de la réception de cette demande, le Sous-Traitant doit proposer au Client un remplacement par une personne aux compétences techniques et qualification équivalentes et devra veiller à ce que le changement de personne physique n'interrompe pas le bon déroulement de la prestation, notamment si nécessaire en prévoyant une période de recouvrement suffisante à définir au cas par cas entre les parties pour permettre au nouvel intervenant de prendre connaissance des travaux en cours, et sans que cela n'entraîne de frais supplémentaires pour le Client et ses Clients le Sous-Traitant restant garant de la continuité de l'exécution des prestations. Si le Sous-Traitant n'est pas en mesure, dans les délais prévus, de pourvoir au remplacement demandé, et donc d'assurer la continuité des prestations, le Client pourra résilier le présent contrat immédiatement.

Article XV – Traitement des données personnelles

A l'occasion de la réalisation de ses prestations, le Sous-Traitant est susceptible d'avoir accès, de travailler sur, ou de mettre en œuvre des traitements automatisés de données personnelles. Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles. Le Sous-Traitant s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles. Seules les personnes autorisées pourront avoir accès à de telles données personnelles. Dans tous les cas, le Sous-Traitant s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données qui lui ont été communiquées par le Client ou auxquelles il aura accès dans le cadre du présent Contrat. Le Sous-Traitant s'engage, durant toute la durée du Contrat ainsi qu'à son expiration, à ne pas exploiter pour son propre compte ou pour un tiers, céder et/louer à toute personne, les informations personnelles collectées ou auxquelles il aura eu accès dans le cadre du présent Contrat.

Article XVI – Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Sous-Traitant s'engage à restituer [ou éventuellement détruire, au choix du client], gratuitement au moment de la notification de réversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de [5] jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.
Le Client collaborera activement avec le Sous-Traitant afin de faciliter la récupération des Données. Le Sous-Traitant fera en sorte que le Client ou ses Client Finaux puissent poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre Sous-Traitant. Eventuellement, Sur demande et moyennant facturation supplémentaire, le Sous-Traitant pourra assurer la prestation de rechargement des Données du Client sur le système que ce dernier aura sélectionné, à charge pour le Client ou ses Client Finaux de s'assurer de la parfaite compatibilité de l'ensemble. Eventuellement, A la demande du Client, le Sous-Traitant pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif du Sous-Traitant en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

AB

Article XVII – Références commerciales

Dans le cas où il ne disposerait pas déjà de cet accord et où ils ne l'obtiendraient pas suite à une opération contractuelle, le Sous-Traitant et ses filiales ne pourront utiliser le nom et le logo du Client Final (y compris à titre de référence commerciale) sans accord préalable écrit du Client.

Article XVIII – Nullité

Les deux parties admettent qu'une clause du présent contrat déclarée nulle par un tribunal, ne remet pas en cause la validité des autres clauses du contrat.

Si une ou plusieurs des stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties remplaceront la ou lesdites clauses non valides par de nouvelles clauses ayant un effet économique ou légal équivalent.

Article XVIIII – Non-exclusivité

Le Client n'exigeant aucune relation commerciale exclusive avec le Sous-Traitant, qui est complètement autonome et seul maître de sa gestion, aucune des Parties ne doit s'immiscer dans les orientations commerciales et stratégiques de l'autre Partie. En conséquence, le Sous-Traitant reconnaît qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'il ne pourra ainsi faire grief au Client de laisser instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'application du présent Contrat. Ainsi, le Sous-Traitant reconnaît que, pendant toute la durée du Contrat, il garde et engage seul sa responsabilité en cas de diversification insuffisante.

Article XX – Non-Sollicitation de clientèle

Le Sous-Traitant, ses partenaires et filiales renoncent à entrer en relation directement ou indirectement et à vendre des prestations directement ou indirectement avec le département du client final avec lequel il sera amené à travailler dans le cadre du présent contrat, département nommé en annexe.
Ces engagements resteront valables pendant toute la durée du présent Contrat, ainsi que pendant une durée de 12 à compter de son expiration.

Article XXI – Non-Renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article XXII - Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

Tout litige relatif au présent contrat relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de la ville de Nanterre, qui sont reconnus compétents, quel que soit le lieu d'exécution du contrat ou le domicile des parties concernées.

Contrat établi en deux exemplaires originaux.

AB

Paris, le 05/01/2023

LE SOUS-TRAITANT(*)
Monsieur Mohamed ELLOUZE
Président

LE CLIENT (*)
Monsieur Abdelkrim BELOUAFA
Président

Lu et approuvé, bon pour accord

(*) signature précédée de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"
Toutes les pages du contrat doivent être parafées par les deux parties

CONDITIONS PARTICULIERES

I - NATURE DES TRAVAUX

Analysre fonctionnelle (Etude fonctionnelle, participation et suivi des travaux projet, Recette, Reporting, Documentation)

II – INTERVENANT

Les travaux seront effectués par Fadila BENSAID

III - DATE DE DEBUT DE L'INTERVENTION

Le début des travaux est fixé au 01/02/2023

IV - DUREE PREVUE DE L'INTERVENTION

La fin des travaux est prévue pour le 01/02/2024

A l'arrivée du terme convenu, le contrat sera reconduit au moyen d'un avenant entre les parties, sauf pour l'une d'elles à s'opposer à cette reconduction. L'opposition doit s'opérer par lettre recommandée avec AR, adressée à l'autre au moins 30 jours avant l'arrivée du terme

IV – DEPARTEMENT DU CLIENT FINAL

SOCIETE GENERALE – GBSU-RPP

V - SITE D'EXECUTION

Prestation effectuée en partie dans les locaux du Client final en île de France et en partie en télé travail dans les locaux du Sous-Traitant ou dans tous lieux sécurisés autorisés par le Sous-Traitant en France métropolitaine

VI - CONDITIONS FINANCIERES

600€ Hors Taxes/jour tous frais compris

VII - MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations seront facturées mensuellement en fonction de l'activité constatée et payées à 45 jours à partir de la date de réception de la facture et du règlement du client final.

LE SOUS-TRAITANT Monsieur Mohamed ELLOUZE Président (Mention lu et approuvé)	LE CLIENT Monsieur Abdelkrim BELOUAFA Président (Mention lu et approuvé)